

Théonomie et loi naturelle : Un appel à l'unité Éthique chrétienne

par Matt Marino

11 février – <https://www.reformedclassicalist.com/>

Une hypothèse fondamentale derrière mon appel à l'unité ici est que si la théonomie et la loi naturelle étaient correctement définies, toutes les raisons supposées de choisir l'une plutôt que l'autre s'évanouiraient. En disant cela, l'accent sera mis à la fois sur le *mot* et le niveau de *concept essentiel* plutôt que sur l'ensemble du champ d'itérations dans lequel chaque « camp » a pu se présenter.

En bref, l'essence de la « théonomie » n'est pas une application boisée, un à un, de la loi civile mosaïque à toutes les sociétés et à tous les temps ; et l'essence de la « loi naturelle » n'est pas ce que font les animaux, ni même ce que font les païens. Ce sont des mythes, et des mythes très paresseux sur le plan intellectuel.

Peut-être mon introduction ici peut-elle être accusée de simplification excessive. Défi accepté. Mais pour être juste, le temps m'interdit un traitement approfondi, ou académique, du sujet. Il suffira de proposer ce mini-essai comme « amorce de conversation ». Regardons les choses en face : une telle unité contre la menace de l'étatisme mondial est plus qu'un besoin pragmatique. Il y a tout simplement quelque chose de moralement obligatoire qui nous unit ; et si cela est vrai, il s'ensuit qu'au moins une partie de ma thèse est déjà vraie d'une manière qui transcende la pragmatique. Et bien sûr, on devrait pouvoir parler la même langue que l'autre camarade qui se trouve dans le trou de renard avec vous, étant donné l'ennemi commun qui se profile à l'horizon.

Définitions et distinctions

THEONOMIE signifie simplement « loi de Dieu ». Si vous êtes un chrétien, vous êtes un théonomiste. Greg Bahnsen a assez bien exprimé ce point. Bien que je puisse ne pas être d'accord avec son approche van-tillienne de l'apologétique (et, oui, les restrictions biblicistes sur le discours objectif dans ce domaine se retrouvent également dans ce domaine), le fait est que le théonomiste a raison de soutenir que la loi divine est toujours parfaite, puisque son Auteur et sa règle sont parfaits.

LA LOI NATURELLE signifie simplement la loi de Dieu révélée dans la nature des choses. La définition exacte de l'Aquinate sera trop lourde pour nos besoins ici. Contrairement à la croyance popularisée à la fois par Barth et Van Til, la loi naturelle n'est pas réductible à des perspectives subjectives sur la nature morale, mais elle ne concerne que les natures objectives. Les paroles de Paul en Romains 2:14-15 nous donnent le texte de principe à cet égard.

Quand les païens, qui n'ont point la loi, font naturellement ce que prescrit la loi, ils sont, eux qui n'ont point la loi, une loi pour eux-mêmes ; ils montrent que *l'œuvre de la loi est écrite dans leurs cœurs*, leur conscience en rendant témoignage, et leurs pensées s'accusent ou se défendant tour à tour. (Rom. 2:14-15).

Il y aurait beaucoup à dire sur le plan de l'exégèse. Pour notre propos, notons simplement que ce que les païens ont écrit sur le cœur (ou la conscience, dans ce contexte) est la même substance objective que ce que l'on appelle souvent la loi morale lorsqu'il s'agit des commandements permanents de la

Bible. La loi naturelle ne prend pas note de la « nature », dans le sens de la loi de la jungle sous le péché. La nature en question est plutôt la nature morale objective de ce que chaque action humaine est appelée à dire sur Dieu. Dans les termes les plus simples, c'est « la bonne chose » à être ou à faire dans chaque cas.

C'est ce que Thomas entend par « participation de la raison » à la loi éternelle. La raison *découvre*. Elle ne *détermine* pas. Oui, je sais que cela ouvre encore l'éternel débat entre classicistes et présuppositionnistes. Mais soyez au moins capable de traduire notre affirmation avec précision. Le droit naturel (en ce qui concerne la justice de Dieu dans la moralité) est un sous-ensemble de la théologie naturelle (en ce qui concerne les attributs de Dieu dans l'ensemble du domaine de la révélation générale).

La position de la loi naturelle n'est pas que la loi morale de l'Écriture et la loi naturelle, telle qu'elle est conçue par la raison humaine, sont *également claires*, ni qu'elles sont logiquement coextensibles en termes de tout ce qu'elles « disent » (un mot très douteux à utiliser ici). Cependant, il est instructif que Paul utilise ici les mots « ce que la loi exige » pour signifier leur champ commun. Il ne s'agit pas de parler de *la manière dont les païens gèrent cette loi*, mais plutôt de suggérer que *Dieu* exige la même chose de l'image païenne de Dieu que de l'image juive de Dieu. C'est du moins le cas en ce qui concerne la loi morale (nous ne parlons pas ici de la loi cérémonielle).

Quant à l'application de la loi civile mosaïque, Bahnsen fait la remarque suivante,

La théonomie ne fait pas de la détermination de nos obligations morales ou de l'élucidation des commandements de Dieu une tâche simple, facile, évidente ou simpliste. Elle préconise plutôt une *approche* de base des questions éthiques qui exige toujours (même si elle ne l'obtient pas toujours) une exégèse habile et une application sensible (*Theonomy in Christian Ethics*, xix).

Cela ne donne pas l'impression que la théonomie se résume nécessairement à une simple « duplication » des codes de loi mosaïque en codes de loi séculaires. Laissant de côté la bonté intrinsèque de toutes ces lois révélées, mon seul but ici est de montrer que le principe théonomique peut être compris (tout comme je plaiderais pour la loi naturelle) en termes objectifs. Peu importe comment telle ou telle personne ou groupe a invoqué le mot ou le concept.

Parvenir à une synthèse exige une réévaluation des théologies de l'alliance américaines.

Quiconque connaît ce débat comprend que la division entre ceux de Murray (ou Robertson), d'une part, et ceux de Kline (ou Horton), d'autre part, nous a imposé une décision monolithique 1R ou 2R¹ qui est aussi grossièrement simplifiée qu'elle est non historique. L'ancrage de VanDrunen dans l'alliance avec Noé pour une loi naturelle séculaire n'est tout simplement pas la position classique. Nous sommes tout à fait d'accord que Genèse 9:5-6 met en évidence une loi morale pour toute l'humanité.

Cependant, cela soulève des questions auxquelles les mots clairs du commandement divin semblent répondre de la manière la plus évidente. Ce que Dieu commande à toute l'humanité (à tous les gouvernements, même selon le raisonnement de VanDrunen, on pourrait penser) est fondé sur une force

1 Il s'agit de la controverse sur un ou deux royaumes de Dieu.

juste pour défendre l'image de Dieu, que la théorie politique occidentale (je pensais que les 2Rs étaient intéressés à écouter les experts ?) a largement défini comme la vie, la liberté et la propriété. L'Israël de Moïse était, entre autres choses, encore constitué de la vie, de la liberté et de la propriété, de sorte que l'essence de toutes ses lois civiles était celle de la loi morale – donc, oui, la loi naturelle.

Les deux parties de la discussion que j'ai en tête seront au moins d'accord pour dire que la théologie 2R contemporaine est un désastre qui ne pouvait que déboucher sur le relativisme culturel et l'acceptation de la tyrannie à venir. Donc, si l'on n'a pas lu les sources pertinentes défendant la position 2R contemporaine, où son défenseur s'est-il trompé ?

En termes simples, il a emprunté le jargon d'Augustin et des réformateurs pour nous donner la vision des anabaptistes. À tout le moins, il a utilisé le marteau gnostique de la résignation du monde des anabaptistes pour replier l'Église dans un bunker où l'on ne peut aller que le dimanche, et de l'autre main, il a prêté allégeance au consensus de l'intelligentsia séculaire. Lorsqu'Augustin a défini les origines, la nature et les fins des deux cités (céleste et terrestre), son but n'était pas de divorcer la sphère ecclésiale de la sphère civile, mais plutôt de diviser entre les élus et les réprouvés, dans leurs deux trajectoires ultimes prédestinées. Cela avait des implications pour l'engagement éthique, mais pas à la manière 2R qui consiste à concéder le « séculaire » aux principes des domaines auxquels l'église ne peut pas s'adresser. Le fait qu'ils semblent toujours ne compter que des étatistes parmi ces « experts » est une autre question (ou est-ce le cas ?).

A ce stade, le théonomiste et l'adepte de la Loi Naturelle vont se précipiter pour souligner comment la Bible nous donne cette suffisance pour parler dans ces sphères, et/ou que ces sphères sont composées entièrement de choses avec des natures objectives, dont beaucoup ne sont tout simplement pas décrites dans l'Écriture. L'idée que ces deux vérités traitent en réalité des strates de genre et d'espèce de l'univers éthique, et qu'elles peuvent en fait être d'un seul tenant, nous échappe. Elle n'a pas été perdue pour la tradition réformée historique. La Confession de foi de Westminster contient une phrase que ses descendants approuveront d'un signe de tête, mais laisseront derrière eux la théologisation réelle qui peut dépoussiérer le principe dans l'histoire de l'Église pour qu'il remplisse sa fonction.

Je fais référence au principe général d'équité (ci-après PGE) qui se trouve dans *Confession de foi de Westminster* XIX.4 :

A eux aussi, en tant que corps politique, il a donné diverses lois judiciaires, qui ont expiré avec l'état de ce peuple, n'obligeant aucun autre, maintenant, plus loin que **l'équité générale** de celui-ci peut exiger.

Pour aller droit au but, ce concept « d'équité générale » signifie essentiellement ce que la théorie juridique occidentale ultérieure entend par « esprit de la loi », par opposition à sa simple lettre. Il signifie même quelque chose d'un peu plus profond que la simple « intention » d'une loi. C'est un concept inclusif. Mais l'intention d'une loi a une dimension circonstancielle. Ce que les réformateurs ont compris – et vous devrez soit me croire sur parole pour l'instant, soit lire le *Politique mosaïque* de Junius pour voir son accord de base avec l'Aquinate – c'est que l'esprit de la loi civile ne possédait pas simplement son intention circonstancielle, mais un ensemble de principes moraux qui les rendaient justes, les circonstances étant simplement des instanciations particulières de la forme de droit ou de justice.

En d'autres termes, selon le raisonnement de la loi naturelle, toute loi civile (même dans une théocratie qui s'est accomplie dans le règne du Christ et a existé en tant que peuple typologique) est une participation à la loi morale. Oui, ce langage est à la fois platonicien et aristotélicien. Apparemment, Junius ne voyait aucun problème à tisser de telles catégories avec les vérités bibliques pertinentes. Mais je m'égare. Cette *forme* de la loi morale *dans* chaque loi civile d'autrefois subsiste dans le règne du Christ sur toutes choses (Mat 28:18), de sorte que chaque loi civile dans chaque nation a le devoir de se conformer plus étroitement à sa *participation à l'être* de la loi éternelle. Encore perdu ?

Si nous ne pouvons pas nous mettre d'accord sur le fait que le PGE exige d'utiliser le raisonnement de la loi naturelle, eh bien, peut-être que mon petit rêve n'est que cela. Cependant, un passage important nous donne une voie à suivre. En évaluant pourquoi Romains 13:1-7 est si souvent présenté comme un chèque en blanc du ciel pour le tyran, il apparaît à nos deux parties que quelque chose de l'autorité déléguée est négligé. En bref, si le magistrat est le serviteur de Dieu pour exécuter la justice civile, le texte de Paul n'est sûrement pas ultime dans une hiérarchie de textes sur le gouvernement civil, mais subordonné. Et c'est exact.

Matthieu 22:21 est un texte très important pour toute vision biblique des choses politiques. C'est l'endroit où les chefs religieux ont tenté de piéger Jésus pour qu'il dise du mal des dirigeants romains ou qu'il prenne à la légère cette monnaie idolâtre. Nous connaissons l'histoire. Il fait de leur dilemme une véritable farce. Mais c'est sur la théologie politique proprement dite que je voudrais attirer notre attention. Nous devons revenir en arrière d'un verset pour voir l'ensemble.

Il leur demanda : De qui sont cette effigie et cette inscription ? De César, lui répondirent-ils.
Alors il leur dit : Rendez donc à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.

Je m'en remettrai au commentaire de D. A. Carson sur ce point, car je pense qu'il saisit ce que je veux dire de manière modeste : « Lorsque Jésus pose la question : « À qui appartient cette image ? Et à qui appartient l'inscription ? », les personnes bien informées sur le plan biblique se souviendront que tous les êtres humains ont été créés à l'image et à la ressemblance de Dieu (Genèse 1:26) ... Si nous rendons à Dieu ce qui porte son image, nous devons tous nous donner à lui. Loin de privatiser la prétention de Dieu, c'est-à-dire la prétention de la religion, la célèbre phrase de Jésus signifie que Dieu l'emporte toujours sur César » (*Christ & Culture Revisited*, Grand Rapids, Eerdmans, 2008, 57).

Imaginez la pièce comme un camembert, et la répartition en « pourcentages » se présente comme suit. Nous devons 100% de notre allégeance à Dieu dans tous les domaines de la vie. Une partie de ces 100 % est subordonnée par les autorités compétentes de la sphère civile. De même qu'une partie de ces 100% est subordonnée à d'autres autorités compétentes à la maison, sur le lieu de travail, à l'école ou enfin à l'église. Mais toute obéissance découle du Christ, et une partie de ces 100% (pas une autre) est filtrée par la conception divine de César. Cela signifie que partout où le magistrat civil viole les termes fondamentaux de l'alliance, il n'est plus un prince mais un tyran. Il ne doit pas plus être obéi à ce moment-là qu'un criminel ordinaire, car ce qu'il commande est intrinsèquement criminel.

La plupart des théonomistes professants que je connais seraient d'accord avec cela. Je maintiens qu'en faisant ces dernières déductions, nous avons « dépassé les Écritures ». Ou bien l'avons-nous fait ? Qu'est-ce que cela signifie d'aller au-delà de l'Écriture, ou inversement d'être « biblique » ? Les théologiens de Westminster avaient également une réponse à cette question. Une chose est *biblique* si

elle « est soit expressément énoncée dans l'Écriture, soit peut être déduite de l'Écriture par une conséquence bonne et nécessaire » (*Confession de foi de Westminster*, I.6). La subordination de la loi civile (et du magistrat) à la loi éternelle (et son Roi) est une « conséquence bonne et nécessaire » de tout ce que la Bible nous dit sur l'autorité divine et la conception de la sphère civile.

Cette vérité est une construction de la loi naturelle *et* cela implique qu'elle est la loi de Dieu dans la nature des choses. Mais cela signifie qu'elle est à la fois théonomie et loi naturelle. Il y a donc une unité générale, ou en d'autres termes, un champ d'intersection (Imaginez un diagramme de Venn avec les deux cercles représentant ce que vous avez à l'esprit par les positions théonomiste et loi naturelle), dans lequel il y a un assentiment mutuel entre les deux points de vue. Il ne s'agit pas de dire qu'il n'y a « pas vraiment » de distance entre les parties non intersectées des deux cercles. Il s'agit seulement de dire que le terrain d'entente ne sera pas insignifiant.

Un appel à la cohérence (ou au moins à la raison)

Si la loi naturelle et la loi divine ont chacune le même Auteur, et si (en ce qui concerne la loi civile) elles ont chacune la même cause formelle (la justice civile), alors on doit se demander jusqu'où je veux vraiment rejeter leur mutualité ? J'en appelle d'abord au classiciste qui veut récupérer le droit naturel dans une conception chrétienne. Une position de droit naturel est toujours plus fidèle à la tradition – et plus utile dans son articulation pour les théonomistes non convaincus – lorsque nous utilisons le langage de « la *loi de Dieu* dans la nature des choses ».

Il arrive un moment où le désaccord se résume finalement à deux sensibilités différentes, l'une qui hésite à utiliser un langage extra-biblique lorsque celui de l'Écriture fait parfaitement l'affaire (une sorte de rasoir d'Ockham spirituel), et l'autre qui sent que cela *ne* fera pas « parfaitement l'affaire » dans toute une série de discussions (comme celle-ci, où les deux parties doivent recourir à un langage extra-biblique pour faire valoir leurs arguments).

Cela aussi est une simplification excessive. J'en suis conscient. Et pourtant, je persiste à dire qu'il y a une place pour laisser les mains gauches dans le corps du Christ être des mains gauches, et les mains droites être droites. Pourquoi devrais-je même utiliser le mot « théonomie » s'il incite les deux parties à penser que je les mets dans le coup ou que je les trahis ?

Par appel à l'unité, j'entends seulement une unité fonctionnelle analogue à ce que le corps du Christ est déjà appelé à faire sur toute une série de questions. Bien sûr, dans une seule congrégation, ou même dans un séminaire, on s'attendrait à ce que l'unanimité soit une vertu. Et une unité fonctionnelle ne requiert qu'une synthèse fonctionnelle : pas une synthèse factice.

Ma thèse ici est d'ordre pratique, en fin de compte. Ce n'est pas que l'on doive aplanir tous les désaccords. C'est seulement qu'il devrait y avoir cette synthèse fonctionnelle : une synthèse qui permette au moins aux réformés classiques et aux réformés présuppositionnels de dire qu'une *loi civile juste est toujours et seulement une loi conforme à la loi de Dieu tout-puissant*. Ne pouvons-nous pas le faire ?